

L'hon. M. ILSLEY: Faites-nous grâce de cela.

M. JOHNSTON (Bow-River): Vous ne pouvez écarter la difficulté aussi facilement.

L'hon. M. ILSLEY: Je ne l'ai pas écartée. J'ai bien examiné la chose.

Il convient, je crois, que je rectifie un renseignement que j'ai donné à l'honorable député de Peterborough-Ouest. Je n'ai peut-être pas bien saisi ses paroles. Il a demandé, je crois, si la déduction de 10 p. 100 s'applique à la fois au revenu du mari et à celui de l'épouse.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Si chacun d'eux a un revenu ont-ils tous deux le droit de déduire 10 p. 100?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne le crois pas. La chose n'est pas claire. Je pense que dans un cas la déduction est de 10 p. 100 et dans l'autre, de 8 p. 100.

L'hon. M. HANSON: S'agit-il ici du n° 6?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. HANSON: Je voulais moi-même poser cette question afin d'en avoir le cœur net. Quand le mari et l'épouse ont chacun un revenu, ils sont considérés d'après le n° 6 comme des célibataires. Ont-ils tous deux droit à l'exemption de \$800 seulement, ou bien le taux de 8 p. 100 s'applique-t-il dans leur cas?

L'hon. M. ILSLEY: J'examinerai la question d'ici lundi, mais je crois que d'après un autre amendement visant le revenu touché sous forme de salaire, elle est considérée comme célibataire et son mari comme une personne mariée. Il aurait ainsi droit à 10 p. 100 et son épouse à 8 p. 100.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Il s'agit du revenu touché sous forme de salaire, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: En effet.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Dans le cas d'un revenu provenant de placement, le taux de 10 p. 100 est applicable, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: Non, je pense que le taux est alors de 8 p. 100.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Sur le tout?

L'hon. M. ILSLEY: Oui, sur le tout.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Alors cette clause des résolutions devrait être modifiée.

L'hon. M. ILSLEY: Le projet de loi devrait l'être.

[M. Johnston (Bow-River).]

M. FRASER (Peterborough-Ouest): J'estime que la chose est maintenant tirée au clair.

L'hon. M. ILSLEY: Nous la clarifierons.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Tâchez qu'elle soit juste.

L'hon. M. ILSLEY: Que ce soit une chose ou l'autre. A mon sens, ce devrait être huit et dix.

M. QUELCH: Je désire poser une question au ministre concernant l'achat d'obligations. Vu que le ministre et divers organismes ont appuyé sur le fait que la vente des obligations a pour fin principale de réduire le pouvoir d'achat, je n'ai jamais pu comprendre pourquoi on encourageait les banques à charte à prêter de l'argent pour l'achat de ces obligations. On incite fortement les gens à acheter des obligations en empruntant de l'argent des banques alors qu'on sait très bien qu'ils ne pourront pas en acquitter le prix. Je connais des endroits dans l'Ouest, dans les régions desséchées, où les banques fournissaient 90 p. 100 et l'acheteur 10 p. 100; comme, dans bien des cas, le cultivateur ne réussissait pas à acquitter les 90 p. 100 du prix d'achat, les obligations restaient entre les mains des banques. Dans certains cas, des gens qui n'étaient pas dans une situation financière leur permettant d'acheter des obligations, en ont acheté quand même et se sont vus forcés de les vendre. Ne serait-il pas utile que ces obligations ne soient négociables qu'après la guerre, ou que seule la Banque du Canada puisse les racheter? Autrement n'allons-nous pas à l'encontre des fins que le ministre se proposait?

L'hon. M. ILSLEY: Nous n'encourageons pas les gens à emprunter pour acheter des obligations, à moins qu'ils ne soient en mesure de rembourser la banque; cependant, nous les encourageons à emprunter pour acheter des obligations s'ils peuvent ensuite rembourser le prêteur.

M. QUELCH: Le ministre sait-il le nombre d'achats d'obligations qui n'ont pas été complétées et en combien de cas les banques ont dû racheter les titres?

L'hon. M. ILSLEY: Je l'ignore.

M. QUELCH: N'est-il pas vrai que le taux de l'intérêt reste le même au cours des premiers trois mois, c'est-à-dire que les frais exigés de l'emprunteur correspondent au taux de l'intérêt que porte l'obligation, mais que le taux d'intérêt est accru par la suite de sorte que, à la fin de trois autres mois, si l'inté-